



SDEC ENERGIE

DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2025-DEC-16

Objet : Aides financières - Acquisition d'un véhicule électrique d'occasion - commune de Hermanville-sur-Mer

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 1^{er} avril 2025.

CONSIDERANT la sollicitation de la commune de Hermanville-sur-Mer, en date du 24 mars 2025, relative à l'attribution d'une aide financière pour l'achat d'un véhicule électrique d'occasion pour les services de la police municipale.

CONSIDERANT la volonté du SDEC ENERGIE de favoriser la mobilité durable sur son territoire par l'octroi d'aides dans la limite de deux véhicules et de cinq cycles par collectivité et par an (étant entendu que le montant total des subventions (autres financeurs et SDEC ENERGIE) ne peut dépasser 80 % du montant total HT de l'opération).

CONSIDERANT le projet de convention, joint en annexe définissant les modalités d'attribution de cette aide financière.

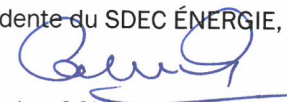
DECIDE

- Article 1 : d'accorder une aide financière de 1 500 € à la commune d'Hermanville-sur-Mer pour l'achat d'un véhicule électrique d'occasion pour les services de la police municipale,
- Article 2 : que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette décision seront imputées sur les lignes de crédits votés au budget principal du SDEC ENERGIE,
- Article 3 : de mettre en œuvre cette décision et de signer la convention correspondante ainsi que l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **15 AVR. 2025**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,


Catherine GOURNEY-LECONTE

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20250415-25DC0016H1-AR

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **15 AVR. 2025**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **15 AVR. 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.





CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE ELECTRIQUE D'OCCASION Commune de HERMANVILLE-SUR-MER

Entre

Le SDEC ENERGIE - **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados**, représenté par sa Présidente Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment autorisée par délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023, dont le siège est situé : Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 7 5046 - 14077 CAEN CEDEX 5 ;

Ci-après dénommé Le SDEC ENERGIE

Et

La commune de HERMANVILLE-SUR-MER, représentée par son Maire, Pierre SCHMIT, située 144 Grande Rue – 14880 HERMANVILLE-SUR-MER

Ci-après dénommée la commune de HERMANVILLE-SUR-MER

Le SDEC ENERGIE et la commune de HERMANVILLE-SUR-MER pouvant communément être désignés « les Parties ».

Préambule

Le SDEC ENERGIE entend faire du département du Calvados, un territoire exemplaire en matière d'électro mobilité. Dans le cadre de sa compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables et hydrogène », le syndicat a déployé un réseau de plus de 399 infrastructures de recharges sur tout le territoire (plus de 170 collectivités sont concernées).

La commune de HERMANVILLE-SUR-MER souhaite apporter sa contribution au développement de l'électromobilité en faisant l'acquisition d'un véhicule électrique d'occasion.

Conformément aux aides et contributions votées par le comité syndical du SDEC ENERGIE, le syndicat accompagne financièrement la collectivité dans sa démarche.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détaille les modalités d'octroi par le SDEC ENERGIE, d'une aide financière à la commune de HERMANVILLE-SUR-MER pour l'achat d'un véhicule électrique d'occasion pour les besoins de la police municipale.

Article 2 : Engagements du SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE apportera une aide financière de 1 500 € pour l'achat d'un véhicule électrique d'occasion, étant entendu que le montant total des subventions (autres financeurs et SDEC ENERGIE) ne peut dépasser 80 % du montant total HT de l'opération.

Cette aide financière est conforme aux modalités de financement arrêtées par le comité syndical du 1^{er} avril 2025. Elle sera versée après réception par le SDEC ENERGIE de la facture d'achat.

Article 3 : Engagements de la commune de HERMANVILLE-SUR-MER

La commune de HERMANVILLE-SUR-MER s'engage à fournir au SDEC, les pièces justificatives nécessaires au déblocage du fonds octroyé, à savoir :

- une copie de(des) facture(s) d'achat
- une copie de la carte grise du (des véhicule(s))
- un Relevé d'Identité Bancaire

Dans le cas où la collectivité décide de céder à titre gracieux ou non le véhicule électrique dans un délai de moins de 3 ans après la notification de l'obtention de la subvention, elle s'engage à reverser au SDEC ENERGIE le montant de la subvention au prorata du temps restant pour atteindre les 3 ans.

Ex : 1 500 € de subvention – revente du véhicule au bout de 2 ans : reversement de $\frac{1}{3} \times 1\,500\,€ = 500\,€$

Article 4 : Modalités de versement

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, le SDEC ENERGIE émettra un mandat du montant de la subvention en faveur de la collectivité.

Article 5 : Cadre contractuel

Les Parties conviennent que la présente convention constitue l'ensemble des documents régissant leurs relations contractuelles, sans préjudice de tout document ou accord spécifique pouvant être conclu pour les besoins de la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet après signature par les deux Parties. Si les pièces justificatives prévues à l'article 3 de la présente convention ne sont pas produites à échéance du 25 avril 2026, la commune de HERMANVILLE-SUR-MER ne pourra plus y prétendre, sans aucune autre compensation.

Fait à Caen en deux exemplaires originaux, le

Catherine GOURNEY-LECONTE

Pierre SCHMIT

Présidente du SDEC ENERGIE

Maire de la commune
de HERMANVILLE-SUR-MER